

La présente ordonnance sera insérée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 275. — ARRÊTÉ du 9 novembre 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 18,495 fr. 08 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'octobre 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1871, une somme de *dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs huit centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs huit centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1871, et qui se répartit comme suit :

		FR.	C.
EXERCICE 1871.			
Chapitre IV.....		5,236	22
— V.....		6,704	62
— VI.....		258	67
— VIII.....		93	36
— IX.....		4,510	93
— X.....		399	29
— XI.....		1,112	96
— XVI.....		13	00
— XVII.....		166	03
TOTAL.....		18,495	08